



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PME

Question écrite n° 122424

Texte de la question

M. Patrick Lebreton interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les propositions de la CGPME dans son document intitulé « cap France PME ». Les représentants des PME souhaitent que l'environnement de leurs entreprises soit sécurisé et proposent « de faciliter la dispense de constitution de garanties lors de la phase non contentieuse ». Il souhaite donc qu'il lui indique s'il entend mettre en oeuvre cette proposition.

Texte de la réponse

Quelle que soit la nature des impositions en cause, les contestations soulevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement transmises par voie de réclamation, à l'administration fiscale, laquelle se doit de répondre dans un délai maximum de six mois (art. R. 198-10, alinéa 1er du livre des procédures fiscales -LPF-). Le contribuable dispose de la faculté, dès la notification de la décision ou au plus tard à l'expiration du délai de six mois, de porter le litige devant la juridiction compétente. Cependant, pour assurer le recouvrement des impositions auxquelles il est sursis, le débiteur doit constituer des garanties lorsque la réclamation porte sur un montant de droits supérieur à celui fixé par décret, soit 4 500 euros. En deçà de ce seuil, le débiteur est dispensé de constituer toute garantie. Par ailleurs, l'article L. 277-1 du LPF, dans sa rédaction issue de l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2008, prévoit que, pour les demandes de sursis de paiement formulées à compter du 1^{er} juillet 2009, le montant des garanties se limite au seul montant des droits contestés à l'exclusion de toute pénalité, amende ou intérêt de retard. Enfin et malgré cette obligation légale, le comptable peut, sous sa seule responsabilité, dispenser le redevable de présenter toute garantie ou n'accepter qu'une garantie partielle lorsque la solvabilité lui paraît certaine et lorsqu'il apparaît être de bonne foi. Dans tous les cas, l'article R. 277-1 du LPF, tel que modifié par le décret n° 2009-985 du 20 août 2009, impose au comptable chargé du recouvrement de notifier sa décision concernant les garanties proposées, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, dans un délai de 45 jours à compter du dépôt de l'offre. À défaut de réponse dans ce délai, les garanties sont réputées acceptées. Toutefois, lorsque les garanties sont refusées par le comptable ou sont jugées insuffisantes, ou bien encore lorsque le contribuable s'estime en situation d'être dispensé de garanties, ce dernier peut, en application des dispositions de l'article L. 279 du LPF, saisir en urgence, le juge du référé administratif, afin qu'il se prononce sur l'étendue des garanties à apporter. En conséquence, tant les modifications apportées par la loi de finances rectificatives pour 2008, que celles issues des deux décrets du 20 août 2009, ont eu pour effet d'équilibrer les droits et obligations du comptable public et du redevable et ainsi de préserver les intérêts du Trésor en même temps qu'elles assurent la prise en compte de la situation financière des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lebreton](#)

Circonscription : Réunion (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122424

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12156

Réponse publiée le : 17 janvier 2012, page 497